

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 728

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 14

À l'alinéa 23, après le mot :

« établie »

insérer les mots :

« , si en l'état des connaissances scientifiques, cette recherche ne peut être menée sans recourir à ces embryons humains, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cellules souches embryonnaires étant issues d'un embryon humain, leur prélèvement provoquant la destruction de l'embryon, n'est-il pas légitime d'encadrer la recherche sur ces cellules comme le prévoit l'article L 2151-5 ?

La nature de ces cellules aurait-elle évolué depuis les lois de 1994 ? de 2004 ?